



PRÉFET DE L'OISE

# **Élaboration d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau**

**Direction départementale des Territoires de l'Oise**

**État des lieux actualisé**

**Préconisations**

**Version corrigée et actualisée au 30 septembre 2017**

## **Introduction**

L'arrêté du 20 janvier 2016 introduit l'élaboration d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). L'arrêt d'une SOCLE est prévu au 31 décembre 2017 après mise à disposition des collectivités et groupements concernés, et avis du comité de bassin.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau devra comprendre :

- un **descriptif de la répartition** entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des **propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux** au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle devra aussi prendre en compte :

- la cohérence hydrographique, le renforcement de la solidarité financière et la gestion durable des équipements structurants ;
- la rationalisation du nombre de syndicats.

Un état des lieux a été proposé aux collectivités en janvier 2017 afin d'affiner et de partager localement le diagnostic. Il a concerné les thématiques suivantes :

- eau potable
- assainissement collectif et non collectif
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Cet état des lieux a été réalisé à travers un atlas cartographique commenté.

Les retours des collectivités et une analyse plus fine des données d'état des lieux a permis d'enrichir ce premier document et de le compléter en particulier par de nouvelles cartes.

Un groupe de travail comprenant les services de l'État et les partenaires en relation permanente avec les collectivités locales s'est réuni à deux reprises, permettant d'assurer la production du deuxième volet de la SOCLE pour le département de l'Oise.

Il a abouti à la production du présent document, abordant les points suivants :

- la localisation des **territoires à enjeux** selon les thématiques eau potable et assainissement, mais aussi un ciblage des **éléments clefs et des points de réflexions** à intégrer dans les études de restructuration de la gouvernance portées par les EPCI-FP ;
- l'élaboration de **préconisations** adaptées au département de l'Oise ;
- le **rappel des préconisations concernant la GEMAPI** déjà communiquées aux collectivités au travers du document de cadrage de novembre 2016, assorti de réflexions supplémentaires concernant les ouvrages hydrauliques structurants.

Le présent document est assorti de **23 annexes (cartes ou tableau)** permettant aux collectivités de bénéficier d'un état des lieux détaillé et de clés de réflexion territorialisées pour chacun des volets de la SOCLE. L'objectif de ces annexes détaillées est de permettre à chaque territoire d'avoir un assainissement et une alimentation en eau potable adaptés aux enjeux.

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Liste des sigles employés.....  | 4  |
| A. Effet des réformes territoriales sur les compétences dans le domaine de l'eau..... | 5  |
| A.1 Eau potable.....  | 5  |
| A.2 Assainissement.....   | 6  |
| A.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....        | 6  |
| B. Recommandations.....   | 7  |
| B.1 Eau potable.....  | 7  |
| B.2 Assainissement.....   | 10 |
| B.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....                 | 14 |
| B.4 Problématiques connexes.....  | 16 |
| B.4.1. Gestion du ruissellement – érosion des sols.....                               | 16 |
| B.4.2. Animation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.....                | 17 |
| C. Territoires à enjeux.....  | 18 |

## Annexes

Annexe 1 : Compétence distribution d'eau potable en gestion communale au 30 septembre 2017

Annexe 2 : Structures intercommunales avec la compétence distribution d'eau potable au 30 septembre 2017

Annexe 3 : Compétence production d'eau potable en gestion communale au 30 septembre 2017

Annexe 4 : Structures intercommunales avec la compétence production d'eau potable au 30 septembre 2017

Annexe 5 : Structures avec la compétence collecte de l'assainissement collectif au 30 septembre 2017

Annexe 6 : Structures avec la compétence dépollution de l'assainissement collectif au 30 septembre 2017

Annexe 7 : Structures en charge de la compétence assainissement non collectif au 30 septembre 2017

Annexe 8 : Structures en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques au 30 septembre 2017

Annexe 9 : Structures avec la compétence gestion de bassin versant au 30 septembre 2017

Annexe 10 : Structures avec la compétence prévention des inondations au 30 septembre 2017

Annexe 11 : Carte d'état chimique des eaux souterraines (état des lieux 2013 pour le SDAGE SN 2016-2021)

Annexe 12 : Carte d'objectifs d'état chimique des eaux souterraines (SDAGE SN 2016-2021)

Annexe 13 : Eau destinée à la consommation humaine : Teneurs en nitrates et pesticides des eaux distribuées (données actualisées au 30 septembre 2017, issues du contrôle sanitaire de l'ARS Hauts-de-France)

Annexe 14 : Captages prioritaires et maîtrises d'ouvrages identifiés en mars 2016

Annexe 15 : Actions eau potable extraites du PAOT 2016-2018

Annexe 16 : Actions eaux pluviales urbaines identifiées dans le PAOT

Annexe 17 : Stations de traitement des eaux usées non conformes (2016)

Annexe 18 : Actions assainissement collectif identifiées dans le PAOT

Annexe 19 : Actions assainissement non collectif identifiées dans le PDM du SDAGE SN

Annexe 20 : Bassins versants et unités hydrographiques

Annexe 21 : État d'avancement des études de gouvernance au 30 septembre 2017

Annexe 22 : Unités hydrographiques et zonages d'inondations

Annexe 23 : Liste des actions ruissellement du PAOT



## Liste des sigles employés

AEP : Alimentation en Eau Potable  
ANC : Assainissement Non Collectif  
CDCI : Commission Départementale de la Coopération Intercommunale  
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
DERU : Directive Eaux Résiduaires Urbaines  
DISEN : Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature  
EPCI-FP : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre  
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations  
NOTRE : Nouvelle Organisation Territoriale de la République  
PAOT : Programme d'Actions Opérationnel Territorialisé  
PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations  
PDM : Programme de Mesures  
PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
PPRi : Plan de Prévention du Risque Inondation  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SCOT : Schéma de Cohérence Territorial  
SDAEP : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SIG : Système d'Information Géographique  
SOCLE : Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau  
ZRE : Zone de Répartition des Eaux

## **A. Effet des réformes territoriales sur les compétences dans le domaine de l'eau**

### **A.1 Eau potable**

La question de l'organisation de la gestion de l'eau potable (production et alimentation) est une **question majeure**. L'organisation des collectivités en matière de production d'eau potable est primordiale afin d'asseoir leur légitimité à intervenir pour la protection des ressources en eau utilisées à cette fin, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Le département de l'Oise est caractérisé par une multitude d'acteurs ayant la compétence distribution et/ou production. Il y a deux fois plus de syndicats d'eau potable dans le département de l'Oise (90 structures intercommunales recensées) que la moyenne constatée à l'échelle du bassin Seine-Normandie (en moyenne 48 syndicats eau potable par département).

La grande majorité des structures intercommunales est située sur un ou deux EPCI-FP, ces structures étant amenées à disparaître dès la prise de compétence par l'EPCI et au plus tard, au 1er janvier 2020. Au regard de la taille trop modeste des syndicats d'eau potable, la plupart des syndicats existants pourraient soit disparaître soit être recomposés.

Il a été identifié 8 syndicats d'eau potable situés à cheval sur 3 EPCI-FP et qui pourraient subsister au 1er janvier 2020. En effet, la loi NOTRe a prévu que les EPCI-FP se substituent automatiquement à leurs communes membres au sein des syndicats préexistants qui chevauchent au moins 3 EPCI-FP, afin d'éviter que le transfert de compétence aux EPCI-FP ne les déstabilisent. La loi permet également aux EPCI-FP de se retirer du syndicat sur autorisation du Préfet, à la demande de l'organisme délibérant de l'EPCI et après avis de la Commission départementale coopération intercommunale (CDCI).

L'état des lieux de la SOCLE de novembre 2016 a été actualisé suite aux retours de la consultation des collectivités et enrichi par les cartes concernant la production en eau potable. Pour plus de lisibilité, deux cartes ont été réalisées pour distinguer les structures intercommunales des structures communales.

#### ***Cartes (situation au 31 décembre 2017)***

- Annexe 1 : Compétence distribution d'eau potable en gestion communale***
- Annexe 2 : Structures intercommunales avec la compétence distribution d'eau potable***
- Annexe 3 : Compétence production d'eau potable en gestion communale***
- Annexe 4 : Structures intercommunales avec la compétence production d'eau potable***

Les structures intercommunales pouvant se maintenir d'après la loi NOTRe sont très variables en termes de nombre de communes adhérentes et nombre d'habitants desservis. La loi NOTRe constitue l'opportunité de repenser la gouvernance de la production et de l'alimentation en eau potable. Il serait ainsi préférable d'engager la démarche de réflexion sur l'ensemble du territoire départemental, comprenant également ces structures pour lesquelles la loi a ouvert une possibilité de maintien après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'organisation des compétences AEP repose sur des éléments physiques tels que réseaux, stations de traitements, points de prélèvement qui ne correspondent pas nécessairement à la limite de l'EPCI-FP, ni à celle du bassin versant. La donnée relative à ces éléments physiques doit être analysée par les maîtrises d'ouvrages futures.

## **A.2 Assainissement**

- Assainissement collectif

Tout comme la compétence eau potable, la compétence assainissement collectif fait l'objet d'une fragmentation importante de la gouvernance. La compétence est majoritairement portée par l'échelon communal.

Au niveau du bassin Seine-Normandie, il y a en moyenne 16 syndicats d'assainissement collectif par département. **Le département de l'Oise en compte 40.**

La majorité des 40 syndicats a un périmètre ne portant que sur 1 ou 2 EPCI-FP. Ces syndicats ont donc, en respect de la Loi NOTRe, vocation à disparaître en 2020.

Seuls deux syndicats d'assainissement sont susceptibles de se maintenir car étant situés sur 3 EPCI-FP. Ces structures sont conséquentes et représentent chacune plusieurs milliers d'habitants (syndicat mixte d'assainissement des Sablons et syndicat mixte de la collecte et du traitement des eaux usées de la région de Sacy le Grand).

L'organisation de la compétence assainissement collectif repose sur des éléments physiques tels que réseaux et stations de traitement.

- Assainissement non collectif

La mission de contrôle de l'assainissement non collectif est portée en majorité par les communautés de communes. Seules 3 communes exercent directement la compétence et 6 syndicats intercommunaux ont la compétence. L'assainissement non collectif concerne les installations individuelles de traitement des eaux usées pour les habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif (330 communes sont dotées d'assainissement non collectif, ce qui représente 15 % de la population du département).

L'état des lieux de la SOCLE réalisé en novembre 2016 a été actualisé suite aux retours de la consultation des collectivités. Deux cartes ont été réalisées distinguant la compétence collecte et la compétence dépollution des eaux usées.

*Cartes (situation au 30 septembre 2017)*

– *Annexe 5 : Structures avec la compétence collecte de l'assainissement collectif*

– *Annexe 6 : Structures avec la compétence dépollution de l'assainissement collectif*

– *Annexe 7 : Structures en charge de la compétence assainissement non collectif – Contrôle*

## **A.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

Au 1er janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exerceront seuls les compétences GEMAPI.

Les syndicats intercommunaux qui existaient avant le 28 janvier 2014 (loi MAPTAM) et qui exercent des missions relevant de la compétence GEMAPI pourront continuer à exercer leurs missions jusqu'au 1er janvier 2020. Cependant deux situations peuvent se présenter :

- Les syndicats intercommunaux qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions relevant de la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit à eux et seront dissous, et ce dès la délibération de prise de compétence de l'EPCI.

**7 syndicats de rivière seront amenés à disparaître dès la prise de compétence de l'EPCI.**

- Les syndicats intercommunaux qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourraient poursuivre leur activité, les EPCI représentant chacun leurs communes membres jusqu'au 1er janvier 2020. Après cette date, ils devront recevoir un transfert de la compétence de la part des EPCI, pour continuer leur activité.

L'état des lieux de la SOCLE de novembre 2016 a été actualisé suite aux retours de la

consultation des collectivités.

*Cartes (situation au 30 septembre 2017)*

– *Annexe 8 : Structures en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques*

– *Annexe 9 : Structures avec la compétence gestion de bassin versant : EPTB et SAGE*

– *Annexe 10 : Structures avec la compétence prévention des inondations*

## **B. Recommandations**

### **B.1 Eau potable**

#### ***Une structuration de la gouvernance en deux temps***

En termes de *production* d'eau potable, l'attribution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable aux communautés de communes doit être vue comme l'opportunité de mener une réflexion sur les conditions d'un partage de l'eau, en tant que ressource d'intérêt général et de bien public.

Dans un premier temps, la structuration au niveau de l'EPCI-FP paraît être l'échelle permettant d'atteindre les objectifs de mutualisation des moyens et de rationalisation des structures.

À moyen terme, il peut être opportun de dépasser l'échelle de l'EPCI pour la compétence eau potable, afin de penser la production de l'eau potable comme enjeu primordial, d'élargir la réflexion sur la production d'une eau de qualité, issue de nappes aquifères dont la quantité et la qualité sont à préserver ou à restaurer via des efforts multi-usagers et sur un périmètre cohérent : celui de l'aire d'alimentation de captage, voire celui du système aquifère.

La protection des ressources en eau utilisées à la production d'eau potable est un enjeu majeur. Elle nécessite une gouvernance légitime et cohérente permettant d'œuvrer en vue de prendre des mesures correctrices via la gestion de la sécurité sanitaire des eaux, mais aussi des mesures de prévention des pollutions diffuses ou des mesures collectives visant à réduire la pression quantitative sur un système aquifère. Il est primordial que la gouvernance s'organise pour penser reconquête de la qualité et de la quantité des nappes captées.

Les secteurs à enjeux quantitatifs et qualitatifs ont été identifiés dans les SDAGE et doivent conduire les réflexions sur la production de l'eau potable, à dépasser l'échelle intercommunale pour penser la reconquête de la ressource en eau.

*Cartes*

– *Annexe 11 : Carte d'état chimique des eaux souterraines (état des lieux 2013 pour le SDAGE SN 2016-2021)*

– *Annexe 12 : Carte d'objectifs d'état chimique des eaux souterraines (SDAGE SN 2016-2021)*

Cette nécessité d'élargir l'échelle de réflexion et de structuration est d'autant plus prégnante sur les territoires à enjeux de production d'eau potable, identifiés pour le département de l'Oise.

Concernant l'aspect quantitatif, le territoire de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde a été identifié comme territoire à enjeu en lien avec la stratégie d'adaptation au changement climatique sur le volet quantitatif.

#### ***L'intégration des enjeux sanitaires lors de la restructuration de la gouvernance***



A partir des données issues du contrôle sanitaire de l'ARS Hauts-de-France concernant les teneurs en nitrates et pesticides des eaux destinées à la consommation humaine, des secteurs du département ont été identifiés comme à enjeu sur le plan sanitaire. Aussi, la mise en place d'une gouvernance efficace est primordiale pour mettre en oeuvre des actions curatives permettant d'assurer la distribution d'une eau de qualité. Les communes pour lesquelles les teneurs moyennes sur 3 ans dépassent les limites de qualité en pesticides et nitrates sont ainsi localisées sur l'annexe 13. Les communes situées au nord du département de l'Oise, disposent d'une eau prélevée dans la nappe de la Craie Picarde dépassant l'échelle des EPCI.

#### **Carte**

**– Annexe 13 : Eau destinée à la consommation humaine : Teneurs en nitrates et pesticides des eaux distribuées (données actualisées au 30 septembre 2017, issues du contrôle sanitaire de l'ARS Hauts-de-France)**

Il est important que la gouvernance de la production en eau potable, tant dans l'objectif de reconquête de la qualité des nappes captées que dans la gestion sanitaire de l'eau produite, se traduise en des structures dotées de moyens techniques et financiers leur permettant, par exemple, de localiser précisément les pics de pollution de la nappe captée et leur origine.

#### **La continuité du portage des études sur les captages prioritaires**

Ont été identifiés à enjeux, les captages prioritaires et leur aire d'alimentation de captages. Un des défis relatifs à la production en eau potable réside dans le portage des études relatives aux aires d'alimentation des captages prioritaires visant à l'élaboration d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau captée.

#### **Carte**

**– Annexe 14 : Captages prioritaires et maîtrises d'ouvrages identifiés en octobre 2016**

#### **L'intégration de la gestion patrimoniale dans les réflexions de restructuration de la gouvernance**

En termes de distribution en eau potable, l'échelle de l'EPCI apparaît opportune pour que soit menée une réflexion sur la structuration de la distribution et les conditions de son efficacité et de sa sécurisation.

L'organisation de la distribution en eau potable repose sur des éléments physiques : les réseaux. Une gestion optimale des réseaux et efficace à long terme pour la distribution en eau potable passe par une gestion patrimoniale. Un inventaire patrimonial est indispensable pour penser la distribution en eau potable de manière efficace. Les états des lieux des réseaux doivent pouvoir être équitables pour les EPCI. La donnée sur l'état et notamment la vétusté des réseaux de distribution en eau potable est à consolider à l'échelle de l'EPCI.

L'observatoire des services d'eau potable et d'assainissement pourra fournir des indicateurs de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, il est consultable à l'adresse suivante <http://www.services.eaufrance>

La gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable se traduit par :

- la réalisation de diagnostics de l'état des réseaux, incluant une phase de modélisation ;
- la mise en place d'un outil SIG permettant notamment le recensement, la localisation et la mise en mémoire des casses, la constitution d'une mémoire des travaux réalisés ;
- la planification sur le long terme des programmes de travaux de renouvellement des réseaux ;
- l'anticipation du coût de ces programmes dans la politique tarifaire de la collectivité.

Dans la prise de compétence eau potable par une nouvelle gouvernance, le renouvellement des réseaux est un enjeu essentiel à intégrer dans les réflexions. Les secteurs à enjeux sont ceux où il existe un taux de renouvellement des réseaux faible sur les 20 dernières années. Un objectif de renouvellement sur 20 ans maximum doit pouvoir être fixé par les structures compétentes, ce qui conduit à réfléchir à une mutualisation des dépenses pour assurer le renouvellement des réseaux. La restructuration de la gouvernance eau potable doit ainsi tendre à rechercher une échelle de gouvernance adaptée, capable de mutualiser et supporter les coûts d'un renouvellement des réseaux.

### ***L'intégration des connaissances locales via les schémas directeurs d'alimentation en eau potable***

Un des enjeux de la compétence eau potable réside dans la montée en compétence de la future gouvernance grâce à des études techniques et de prospective. L'intégration de toutes les connaissances locales disponibles et le portage d'études techniques permettant d'acquérir la connaissance technique, apparaissent indispensables pour assurer l'exercice de la compétence eau potable par la future gouvernance.

Le schéma d'alimentation en eau potable (SDAEP) est un outil qui peut constituer une base de réflexion d'autant plus intéressante si celui-ci comporte un diagnostic fin. L'exploitation et l'analyse critique des données des SDAEP en cours d'élaboration ou finalisés peuvent constituer des pistes de réflexion lors des études menées par les EPCI sur la gouvernance de la compétence alimentation en eau potable. Ces SDAEP reprennent un état des lieux du réseau, permettent l'identification des secteurs en mono-ressource et identifient des captages dits structurants. Ils constituent des premières données disponibles à engranger par les EPCI-FP.

Il est important que les réflexions sur la structuration de la gouvernance relative à la distribution en eau potable prennent en compte ces secteurs fragiles, sur lesquels une tension peut être rapidement atteinte en termes d'alimentation en eau potable.

Les services de l'État, via le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature (DISEN) ou par la connaissance territoriale, ont identifié des actions/territoires où est localisé un enjeu d'élaboration de SDAEP.

### ***Tableau***

***– Annexe 15 : Actions eau potable extraites du PAOT 2016-2018***

### ***La recherche d'une solidarité des territoires***

Enfin, les réflexions sur la production et la distribution en eau potable peuvent être vues comme une opportunité pour penser le développement de la solidarité des territoires, éviter d'aller vers une privatisation de la ressource en eau mais au contraire accroître son partage, via des conventionnements possibles entre territoires servants et servis, le développement d'une tarification sociale de l'eau, etc...

Les restructurations de la gouvernance de la production et alimentation en eau potable doivent être guidées par ce principe de solidarité territoriale, afin d'éviter notamment que la nouvelle organisation ne conduise à des travaux conséquents (séparation de réseaux, mise en place de nouvelles ressources) au détriment du besoin de renouvellement des équipements et entraînant, in fine, une hausse du prix de l'eau. Le maintien du patrimoine structurant est capital.

La solidarité des territoires et la restructuration de la gouvernance doivent être envisagées pour tendre vers un objectif de rationalisation des actions à mener. Il permettra ainsi d'assurer, par exemple, la distribution d'une eau répondant aux normes sanitaires sous les mêmes conditions, s'il s'agit d'une eau provenant d'un même captage. Le partage des eaux provenant d'un même captage entre deux maîtrises d'ouvrages actuelles est un facteur devant susciter la réflexion sur

la structuration de la gouvernance ou sur la mutualisation des moyens. La restructuration de la maîtrise d'ouvrage eau potable peut permettre également d'éviter une multiplicité d'actions curatives ponctuelles.

Les unités de gestion de l'eau potable rassemblant captages de production, unités de traitement, territoires desservis et interconnexions existantes forment des territoires de cohérence de la production et distribution de l'eau potable et peuvent également servir d'appui au développement de la solidarité des territoires.

### **Résumé des préconisations pour le département de l'Oise**

- Utilité d'**engager des réflexions sur l'ensemble du département**, quand bien même il peut y avoir maintien de certaines structures intercommunales d'après les dispositions de la loi NOTRe ;
- Prise en compte dans les études de gouvernance eau potable, des **données et des territoires à enjeux identifiés, nécessité de mener des études techniques pour asseoir la connaissance technique de la future gouvernance** :
  - \* captages prioritaires et leur aire d'alimentation de captage ;
  - \* communes recevant une eau non conforme aux normes de potabilité ;
  - \* schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
  - \* actions définies par le Plan d'actions opérationnel territorialisé de la DISEN ou identifiées par les services de l'État et ses opérateurs ;
  - \* secteurs à faible taux de renouvellement des réseaux durant les 20 dernières années ;
  - \* zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde pour le volet quantitatif de la ressource en eau.
- Les principes de **non-privatisation de la ressource**, de **solidarité des territoires** et de **mutualisation des coûts notamment sur l'aspect renouvellement des réseaux** doivent guider les réflexions sur la gouvernance de la compétence eau potable. La nouvelle gouvernance ne doit pas conduire à des travaux conséquents ayant pour incidence une forte augmentation du prix de l'eau. L'organisation doit être guidée par le maintien du patrimoine structurant et son renouvellement.
- Recherche dans un second temps d'une gouvernance à compétences, moyens et périmètre lui assurant de mettre en œuvre des **mesures de prévention de la qualité et quantité de la ressource en eau à l'échelle d'une aire d'alimentation de captage, voire d'un système aquifère**.

## **B.2 Assainissement**

La réglementation nationale relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires a fait l'objet d'une récente révision matérialisée par la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette révision a été l'occasion de réaffirmer les multiples chantiers qu'il reste collectivement à mener dans ce domaine, et qui doivent constituer les éléments clefs de la réflexion de restructuration de la gouvernance « assainissement ».

### ***L'intégration des eaux pluviales urbaines dans la compétence assainissement***

L'un des objectifs de la gouvernance assainissement doit être ciblée sur la diminution des rejets urbains de temps de pluie dans le milieu naturel et des rejets de micropolluants dans les systèmes d'assainissement.

Afin d'atteindre en particulier cet objectif, **la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines est incluse désormais dans la compétence assainissement.**

Le paysage actuel de la gouvernance pour la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines n'a pas fait l'objet d'un état des lieux détaillé de la SOCLE, cette compétence ayant une gouvernance peu identifiée et fragmentée.

Du fait de cette absence actuelle de portage structuré et lisible dans le département de l'Oise, la compétence de gestion des eaux pluviales constitue un enjeu phare des réflexions sur la nouvelle réorganisation de la gouvernance sur l'eau. Elle doit pouvoir se structurer de manière plus lisible et en adéquation avec les enjeux identifiés. Des actions portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ont été identifiées dans le PAOT de la DISEN.

### **Tableau**

#### ***– Annexe 16 : Actions eaux pluviales urbaines identifiées dans le PAOT***

Les problématiques de ruissellement sur les zones non urbaines doivent quant à elles, être idéalement traitées lors des réflexions sur la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Les collectivités sont actuellement incitées à mener une réflexion sur les eaux pluviales urbaines au travers de leurs documents d'urbanisme (PLUi et SCOT). La restructuration imposée par la loi NOTRe implique que la réflexion sur la gestion des eaux pluviales urbaines soit généralisée à l'ensemble du territoire et engagée dès les études de gouvernance menées par les EPCI-FP. Cette réflexion est étroitement liée à l'obligation d'établir des zonages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT.

La réalisation de zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales est fondamentale, car elle constitue l'étape préalable à toute planification efficace par la future gouvernance des programmes opérationnels d'amélioration de l'assainissement.

Les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, lorsqu'ils ont été élaborés, constituent des premières données disponibles à intégrer lors des réflexions de structuration de la nouvelle gouvernance.

L'importance des études techniques et de la connaissance patrimoniale des réseaux qui sera développée ci-après est à intégrer également dans le volet eaux pluviales de la compétence assainissement.

### ***Une structuration de la gouvernance en deux temps***

Tout comme l'eau potable, la restructuration de la gouvernance assainissement peut être appréhendée en deux temps : une structuration à l'échelle de l'ECPI dans un premier temps. A plus long terme, des réflexions quant à une structuration à une échelle plus large pourront être engagées afin de créer un lien plus étroit entre la gestion des systèmes d'assainissement et la restauration des milieux aquatiques, tous deux concourant à l'objectif commun d'atteinte du bon état sur les masses d'eau.

Les systèmes d'assainissement doivent viser le **respect des objectifs environnementaux inscrits dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**.

L'état des lieux 2013 des SDAGE a permis de localiser des masses d'eau impactées par des paramètres physico-chimiques. Ces paramètres relèvent pour partie des paramètres de l'assainissement (phosphores et nitrates).

Cet état permet de localiser les cours d'eau impactés : une analyse fine pourrait idéalement être menée par la maîtrise d'ouvrage en compétence assainissement afin d'identifier les déclassements récurrents par des paramètres de l'assainissement et localiser puis porter les efforts sur les différents systèmes d'assainissement impactant.

Le lien prégnant entre la gestion des systèmes d'assainissement et l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau constitue aussi une piste de réflexion pour penser la structuration de la compétence assainissement collectif à l'échelle du bassin versant. Ainsi, la mise en place de la gouvernance assainissement pourrait être réalisée en s'orientant vers une gouvernance par bassin versant, en particulier lorsqu'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre, a d'ores et déjà identifié des actions sur l'assainissement avec une réflexion à l'échelle du bassin versant.

Un milieu aquatique ayant retrouvé un fonctionnement hydraulique proche de conditions naturelles constitue un habitat plus favorable aux espèces animales et végétales qui peuvent ensuite assurer les fonctions d'auto-épuration du cours d'eau. Le paramètre hydromorphologique est donc un facteur de qualité chimique.

L'interconnexion des réflexions assainissement eaux usées, eaux pluviales et milieux aquatiques peut permettre :

- d'adapter les rejets des stations d'épuration là où ils sont impactants et où ils compromettent l'atteinte de l'objectif de bon état ;
- supprimer les rejets directs d'effluents non traités au milieu depuis les réseaux en fiabilisant la collecte des eaux usées et pluviales, et en améliorant la maîtrise hydraulique lors de leur transport.

La structuration de la compétence assainissement vers une gouvernance possédant des moyens et des compétences peut permettre idéalement à cette future gouvernance d'être maître d'ouvrage d'une étude de répartition des efforts visant la réduction des impacts des rejets de stations d'épuration.

Cette étude peut alors permettre :

- d'évaluer dans quelle mesure les rejets des stations d'épuration participent à la concentration en micropolluants dans les cours d'eau, en tenant compte des rejets individuels et cumulés. L'étude tiendra compte des travaux d'amélioration des stations prévus en tendance, afin de vérifier si la situation atteinte satisfait au bon état physico-chimique des eaux ;
- d'évaluer le niveau de réduction des rejets encore nécessaire ;
- proposer une répartition des efforts, en identifiant :
  - les stations d'épuration les plus contributives et dont l'impact du rejet peut-être encore réduit (renforcement des traitements, étude de faisabilité de l'absence de rejet en période d'étiage) ;
  - les stations d'épuration où peu de marge existe à un coût acceptable, mais où des mesures d'opérations de restauration hydromorphologique peut aider le milieu à améliorer sa capacité d'auto-épuration ;
  - les secteurs les plus impactés, sur lesquels il semblera pertinent d'éviter tout nouveau rejet.

### ***Le maintien des performances des stations et la mise aux normes***

Le maintien dans la durée des performances des stations de traitement des eaux usées répondant aux normes et la mise à niveau des installations qui le nécessitent encore, est un premier objectif.

Des stations de traitement des eaux usées sont actuellement non conformes au niveau local ou au titre de la directive eaux résiduaires urbaines.

La restructuration de la gouvernance assainissement collectif doit permettre d'assurer la mise en conformité de ces stations afin d'assurer en particulier, un rejet conforme avec l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau réceptrices. De même, les réflexions de restructuration de la gouvernance ne doivent pas mettre en attente les travaux indispensables de mise en conformité des stations.

### **Tableau**

#### **– Annexe 17 : Stations de traitement des eaux usées non conformes (2016)**

Si des stations restent à mettre en conformité, le parc actuel de stations doit pouvoir aussi maintenir des performances permettant d'assurer le bon état des masses d'eau, même si le volume d'eaux usées peut être augmenté par de nouveaux raccordements liés à l'augmentation de population.

### **Intégrer la gestion patrimoniale dans les réflexions de restructuration de la gouvernance**

Enfin, l'amélioration de la **gestion patrimoniale** des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées est un principe qui doit guider la future gouvernance de l'assainissement.

L'inventaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, leur état de vétusté sont des éléments à étudier lors de la restructuration de la maîtrise d'ouvrage assainissement. Les restructurations ne doivent pas conduire à des travaux conséquents (séparation de réseaux) au détriment du besoin de mise aux normes des équipements. L'organisation doit être guidée par le maintien du patrimoine structurant et sa meilleure connaissance.

L'observatoire des services d'eau potable et d'assainissement pourra fournir des indicateurs de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, il est consultable à l'adresse suivante <http://www.services.eaufrance>

La gouvernance future devra tendre vers une logique de gestion patrimoniale des réseaux de collecte et de transport des effluents domestiques.

Des actions portant sur les systèmes d'assainissement actuels ont été identifiés dans le PAOT de la DISEN. Le PAOT n'a pas de valeur réglementaire ; il permet cependant à la maîtrise d'ouvrage future d'avoir conscience des efforts identifiés sur le volet assainissement et d'avoir in fine un assainissement adapté à son territoire.

### **Tableau**

#### **– Annexe 18 : Actions assainissement collectif identifiées dans le PAOT**

### **Assainissement non collectif : vers une compétence contrôle couplée à l'entretien et à la réhabilitation**

Le regroupement est déjà bien effectif sur cette problématique, sans patrimoine à entretenir (équipements privés individuels).

Il convient cependant de s'assurer que l'ensemble des territoires en ANC bénéficient d'un service de contrôle structuré avec les moyens nécessaires. Il est donc nécessaire que la réflexion sur la constitution de la gouvernance correspondante se porte sur les communes apparaissant en blanc sur la carte d'état des lieux et qui correspondent à une absence actuelle

de structures en charge de la compétence assainissement non collectif.

Par ailleurs, les compétences facultatives « entretien » et « réhabilitation » en plus de la compétence obligatoire « contrôles » ont été prises de façon très hétérogène par quelques communes, syndicats ou communautés de communes. Les mises en conformité ne sont pas toujours effectives suite aux contrôles.

Afin de tendre vers une plus grande efficacité des installations d'assainissement non collectif, il conviendrait que les EPCI se dotent en bloc des compétences contrôles, entretien et réhabilitation. Afin de mutualiser les moyens sur ce bloc de compétence, une mutualisation du service d'assainissement non collectif peut être pensée à une échelle plus large que l'EPCI. Des actions relatives à l'assainissement non collectif ont été identifiées dans le programme de mesures du SDAGE.

#### **Tableau**

**– Annexe 19 : Actions assainissement non collectif identifiées dans le SDAGE Seine-Normandie**

#### **Résumé des préconisations pour le département de l'Oise**

– Prise en compte dans les études de gouvernance assainissement, des **données et des territoires à enjeux identifiés** :

- \* stations non conformes au niveau local et au regard de la directive cadre eaux résiduaires urbaines ;
- \* état physico-chimique des masses d'eau et objectifs d'état du SDAGE ;
- \* schémas directeurs d'assainissement et zonages d'assainissement ;
- \* actions définies par le Plan d'actions opérationnel territorialisé de la DISEN ou identifiées par les services de l'État et ses opérateurs ;
- \* territoires ne bénéficiant pas de structures identifiées pour le service de contrôle de l'ANC.

– Nécessité d'aborder la **gestion des eaux pluviales urbaines** dans la compétence assainissement et d'établir une gouvernance aujourd'hui peu lisible sur ce volet.

– Possibilité d'étudier dans un second temps la gouvernance assainissement à une **échelle plus large, celle du bassin versant** par exemple, d'autant plus si la dégradation physico-chimique de l'état des milieux aquatiques relève des paramètres de l'assainissement et lorsqu'un SAGE a d'ores et déjà identifié les actions à mener à l'échelle du bassin versant.

– Nécessité d'avoir une gouvernance **compétente et avec des moyens suffisants** afin d'œuvrer au maintien des performances de l'assainissement via une **gestion patrimoniale** fine et un renouvellement des réseaux suffisants

– Assainissement non collectif : besoin de structurer la gouvernance autour d'un **bloc de compétences** (contrôles, entretien et réhabilitation) qui peut conduire à des réflexions de **mutualisation des moyens entre EPCI**.

### **B.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Un document de cadrage GEMAPI a été diffusé aux collectivités en septembre 2016, leur communiquant un certain nombre de recommandations.

### ***Une gouvernance idéalement par bassin versant***

La mise en place de la gouvernance devra idéalement être réalisée à l'échelle d'un bassin versant, avec la possibilité de séparer les missions de gestion de la compétence gestion des milieux aquatiques de celle de prévention de la compétence gestion des inondations tout en favorisant le maintien d'une manière ou d'une autre des structures actives.

Les réflexions de fusion/dissolution de syndicats de rivières dans le cadre de la GEMAPI devront intégrer les principes de mise en œuvre de la GEMAPI à l'échelle d'une unité hydrographique et la possibilité de diviser l'exercice de la compétence. Les études de gouvernance réalisées dans les bassins versants devront donc être en conformité avec les attentes nationales et départementales.

#### ***Carte***

– ***Annexe 20 : Bassins versants et unités hydrographiques***

### ***Une répartition possible de la GEMA et de la PI entre structures***

Les compétences (missions 1,2, 5 et 8) définies dans la GEMAPI en référence à l'article L211-7 du Code de l'environnement, sont destinées à fonctionner d'un seul tenant avec une action efficace au niveau des masses d'eau aussi bien pour la qualité que pour la prévention des inondations. Il convient en effet de faire évoluer les coopérations entre les maîtres d'ouvrage compétents dans la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations en élargissant leur périmètre d'intervention et valorisant la maîtrise d'ouvrage des travaux à double finalité de restauration écologique et de gestion de l'aléa inondation.

Si la loi présente la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comme des missions liées, il existe cependant plusieurs possibilités pour organiser son application. La compétence GEMAPI peut en effet être sécable, les missions de la « gestion des milieux aquatiques » pouvant être séparées de celles liées à la « gestion des inondations ». Ainsi suivant les enjeux des bassins versants une adéquation précise de la gouvernance peut être réalisée.

La mission 1° de l'article L211-7 du code de l'environnement pouvant relever à la fois de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, il sera utile que les statuts de la future gouvernance fassent référence aux éléments de mission de la compétence GEMAPI tels que rédigés dans l'article L.211-7 du code de l'environnement et détaillent les actions qui en découlent.

Plusieurs syndicats de rivière pourraient être amenés (sous réserve de modifier leurs statuts et de recevoir la compétence déléguée ou transférée de l'EPCI) à exercer la compétence mission sur le milieu aquatique (correspondant à leurs statuts actuels), tout en réalisant des regroupements, en rationalisant les moyens et les interventions sur un périmètre élargi. Ce périmètre pourra être celui d'un bassin versant hydrographique pour une gestion optimale.

L'exercice seul de la compétence milieu aquatique est un moyen de garantir la pérennité des groupements de collectivités qui exercent aujourd'hui de façon efficace les missions visant à atteindre un bon état écologique des cours d'eau. Il convient de garder à l'esprit les enjeux de la Directive cadre sur l'eau dont les objectifs doivent être atteints au plus tard en 2027. Les actions réalisées à proximité du territoire pourront de cette façon être valorisées.

Ainsi à une brève échéance il faudra répondre à un double enjeu : améliorer la couverture du territoire par des syndicats mixtes ayant une compétence GEMA et valoriser les syndicats de rivière actifs.

Le rôle des études de gouvernance sera d'approfondir les diagnostics du territoire de façon à



affiner les éléments de décision.

### **Carte**

**– Annexe 21 : État d’avancement des études de gouvernance au 30 septembre 2017**

#### ***Une vision de bassin pour la lutte contre les inondations***

Le développement d’une vision de bassin pour la mise en œuvre de la lutte contre les inondations sera très apprécié, en particulier pour les territoires à forts enjeux d’inondation. L’Entente Oise-Aisne dont les statuts ont évolué en syndicat mixte ouvert en août 2017, se présente pour les unités hydrographiques dépendantes des rivières Oise et Aisne comme un interlocuteur fort et incontournable pour développer une vision de bassin et répondre à une vision intégrée du risque inondation. L’Entente Oise-Aisne pourra par ailleurs assurer des missions complémentaires, de par son statut d’EPTB, notamment celles relatives au ruissellement.

Le respect de la solidarité amont aval est un principe incontournable pour mutualiser les enjeux. Le transfert de la compétence gestion des inondations à l’intercommunalité donne de fait la responsabilité à l’échelon intercommunal de l’entretien des ouvrages hydrauliques et de la mise en œuvre de mesures de prévention. Le choix de conserver, de transférer ou de confier/déléguer la compétence agit ainsi sur la responsabilité et l’implication ou non de l’intercommunalité.

Enfin, il sera bien sûr possible de garder la compétence regroupée en la transférant à une structure établie sur un bassin versant, structure existante comme l’AMEVA, l’Entente Oise-Aisne ou toute structure émergente (évolution de statut ou création).

#### ***La gestion effective des ouvrages de protection contre les inondations***

La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. Ainsi, l’item 10° du L. 211-7 du code de l’environnement « exploitation, entretien et aménagement d’ouvrages hydrauliques existants » vise les autres ouvrages de gestion de la ligne d’eau, en particulier en vue d’un usage de l’eau ou de sa force motrice. Toutefois, même si ce n’est pas leur objectif premier, de tels ouvrages peuvent avoir un lien avec la prévention des inondations.

L’établissement et la gestion des ouvrages de prévention des inondations, qu’il s’agisse de digues organisées en systèmes d’endiguement ou d’aménagements hydrauliques de stockage provisoire de venues d’eau, sont encadrés par une réglementation (décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues ») qui peut avoir des conséquences en termes de structuration des regroupements des autorités compétentes en ce domaine.

Les ouvrages structurant pour la prévention des inondations sont connus sur les secteurs couverts par des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi). Ces secteurs constituent par ailleurs une première territorialisation de l’enjeu inondation.

La DREAL Hauts-de-France a initié un recensement des digues : une fois finalisé, cet état des lieux sera communiqué aux collectivités et viendra compléter la connaissance actuelle des ouvrages dans le département de l’Oise.

### **Carte**

**– Annexe 22 : Unités hydrographiques et zonages d’inondations**

## **B.4 Problématiques connexes**

### **B.4.1. Gestion du ruissellement – érosion des sols**

#### **L'intégration de la compétence « ruissellement » dans les réflexions relatives à la GEMAPI**

Les problématiques « ruissellement » (item 4° de l'article L211-7 du code de l'environnement) et « exploitation, entretien, aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » (item 10° du L.211-7 du code de l'environnement) présentent des liens forts avec la compétence GEMAPI.

La compétence « ruissellement » (qu'on pourrait aussi appeler « eaux pluviales rurales ») est définie dans le code de l'environnement : « 4° maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ». C'est une compétence non exclusive qui peut être assurée par la collectivité qui le souhaite (département, EPCI-FP, commune).

La maîtrise d'ouvrage actuelle est diffuse sur le ruissellement et variée. Elle va du syndicat intercommunal (par exemple, le Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette qui porte des études et un programme d'actions) à la commune.

De manière générale, la maîtrise d'ouvrage n'est pas toujours effective sur les secteurs à enjeux. Le ruissellement constitue donc une problématique à intégrer dans les réflexions actuelles de restructuration de la gouvernance afin d'assurer une réponse effective là où la problématique est particulièrement prégnante. L'échelle de la gouvernance sera utilement pensée lors des études GEMAPI. L'enjeu majeur est que cette gouvernance puisse être structurée, plus lisible et effective là où l'enjeu de ruissellement agricole existe.

Des secteurs ont été identifiés à enjeux dans le PAOT 2016-2018 de la DISEN pour l'élaboration d'un programme d'actions sur une zone d'érosion.

#### ***Tableau***

***– Annexe 23 : Liste des actions ruissellement du PAOT.***

### **B.4.2. Animation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

#### **Une structuration de la gouvernance GEMAPI en lien avec le portage des SAGE obligatoires**

L'élaboration et le portage d'un SAGE sont des missions incluses dans l'item 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement : « 12° L'animation et la concertation en vue de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

Le SDAGE Seine-Normandie a listé un certain nombre de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) nécessaires au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement. Le SAGE du Thérain, le SAGE de la Brèche, le SAGE Oise Moyenne sont visés pour une élaboration d'ici 2021. Le SAGE Oise-Aronde est visé pour une révision en 2018. Les SAGE de l'Automne et de la Nonette sont mis en évidence comme étant des SAGE en phase de mise en œuvre.

L'ensemble de ces territoires de SAGE sont donc ciblés pour que les acteurs locaux portent leur élaboration puis leur mise en œuvre.

Le lien entre les missions de la GEMAPI et les SAGE est prégnant. Par exemple, les dispositions du SAGE peuvent concerner la gestion des milieux aquatiques et fournir un cadre

à la réalisation d'actions entrant dans le cadre des missions GEMAPI.

Pour assurer le portage des SAGE visés dans le SDAGE et coordonner le lien entre SAGE et actions de la GEMAPI, il est recommandé que ces missions soient structurées au sein d'une même entité via la prise de compétence de ce bloc de compétence par les EPCI, suivie d'une délégation ou du transfert de ces missions à une structure de bassin versant.

#### **Résumé des préconisations pour le département de l'Oise**

- mise en place d'une gouvernance idéalement **par bassin versant** ;
- opportunité de **séparer la gestion des milieux aquatiques de la prévention des inondations**, tout en **cadrant précisément le contour de chacune des missions** définies à l'article L211-7 du CE dans les statuts de la future gouvernance ;
- **rationalisation des structures existantes** tout en favorisant la pérennité du **dynamisme des structures actives** ;
- **améliorer la couverture du territoire** (cf. carte actuelle des syndicats de rivière) ;
- **développer une vision de bassin et d'inter-bassins** pour la lutte contre les inondations ;
- nécessité de **penser la structuration de la gouvernance ruissellement** quand l'enjeu est prégnant ;
- nécessité d'intégrer dans les réflexions de la gouvernance GEMAPI la prise en compte des **ouvrages structurants de la prévention des inondations**, afin d'assurer en particulier la gestion des systèmes d'endiguement.
- utilité de **lier SAGE et GEMAPI** dans les compétences à prendre par les EPCI-FP pour les SAGE visés dans le SDAGE et nécessité d'avoir une **gouvernance de bassin versant portant concomitamment le SAGE et la GEMAPI** (ou une partie des missions de la GEMAPI).

### **C. Territoires à enjeux**

Sur l'ensemble du département de l'Oise, il apparaît que l'enjeu de restructuration de la maîtrise d'ouvrage est prégnant pour asseoir sa légitimité au regard de la multiplicité des compétences intéressant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau mais aussi de la forte fragmentation des compétences eau potable, assainissement, et GEMAPI.

La superposition des enjeux au regard de la structuration actuelle de la gouvernance permet cependant d'identifier des territoires cumulant de forts enjeux relatifs à l'eau, et donc particulièrement à enjeux dans l'élaboration d'une SOCLE. Sont concernés :

– le ***bassin de l'Aronde***.

Ce territoire est caractérisé par un enjeu fort de tension quantitatif se traduisant à la fois dans les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde et le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de la Craie sur le bassin de l'Aronde. C'est un territoire également caractérisé par une multiplicité de la maîtrise d'ouvrage actuelle dans la

production et l'alimentation en eau potable. La nécessité d'une structuration de la maîtrise d'ouvrage est enfin d'autant plus importante que le territoire est concerné par des captages prioritaires. L'alimentation en eau potable du pôle urbain que constitue l'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne est dépendante du bassin de l'Aronde, faisant de ce bassin un territoire particulièrement prioritaire sur le volet eau potable.

Un enjeu qualitatif est présent également (par exemple : stations de traitement des eaux usées non conformes à la directive eaux résiduaires urbaines). La structuration de la gouvernance eau doit viser les objectifs de continuité dans le portage du SAGE, de disparition de la fragmentation actuelle de la maîtrise d'ouvrage sur les milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin Oise-Aronde, de conservation d'un lieu d'échanges concernant la tension quantitative de la nappe via la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde et de mise en place de plans d'actions relatifs à l'érosion des sols.

– le *nord du département de l'Oise*.

Le tiers nord du département de l'Oise présente de nombreuses communes pour lesquelles l'eau distribuée dépasse les seuils de limite de qualité en nitrates et pesticides. Les captages correspondants prélèvent dans le même système aquifère (Craie Picarde 10.12). La structuration d'une maîtrise d'ouvrage en capacité d'assurer des actions curatives et préventives à une échelle plus large, celle de l'aire d'alimentation des captages voire du système aquifère, apparaît particulièrement nécessaire sur ce secteur caractérisé aujourd'hui, par un morcellement de la maîtrise d'ouvrage entre petits syndicats d'eau potable et gestion communale. Le nord-est du département de l'Oise présente une forte problématique relative au ruissellement et aux inondations (par exemple : PAPI Verse). Le bassin versant de l'Oise-Moyenne est enfin visé dans le SDAGE Seine-Normandie pour l'élaboration d'un SAGE nécessaire.

– le *bassin versant du Thérain*.

Le bassin versant du Thérain est le plus important en terme de superficie dans le département de l'Oise. C'est un bassin versant qui présente de nombreux enjeux eau, et dont la mise en place d'un SAGE est prioritaire dans le SDAGE Seine-Normandie. Ce bassin versant rassemble ainsi de forts enjeux relatifs à l'eau potable de part le pôle de population que représente la communauté d'agglomération de Beauvais, la présence de captages prioritaires et de captages desservant une eau non conforme aux normes sanitaires. Les enjeux d'inondations et de ruissellement sont prégnants et se traduisent par l'existence de PPRi sur la vallée du Thérain. Une problématique assainissement est rencontrée sur ce bassin versant au travers de stations non conformes. Face à ces enjeux, la maîtrise d'ouvrage est actuellement morcelée et fragmentée dans l'ensemble des volets intéressants la SOCLE.

– le *bassin versant de l'Ourcq*.

Représentant une faible portion du territoire de l'Oise, le bassin versant de l'Ourcq cumule pourtant plusieurs enjeux relatifs à l'eau : présence d'un captages prioritaire, de captages desservant une eau non conforme aux normes sanitaires et stations d'épuration non conformes, au regard d'une maîtrise d'ouvrage éclatée entre petits syndicats et gestion communale. La situation inter-départementale de ce bassin versant le rend complexe au regard de la gestion des milieux aquatiques et de la future structuration de cette compétence.

– les *bassins versants de l'Automne et de la Nonette*.

La problématique sur ces territoires réside en une continuité du portage d'actions et de la dynamique existante, notamment pour les actions menées sur les captages prioritaires, sur la gestion des milieux aquatiques et sur le portage des SAGE. L'enjeu de ruissellement et de gestion des inondations au travers des digues de la Nonette sont prégnants face à une absence actuelle de portage de la compétence. Enfin, le PAOT de la DISEN a fait ressortir un certain nombre d'actions dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, nécessitant un portage de diverses actions.

Les bassins versants cités précédemment sont cartographiés à l'**annexe 20 – Bassins versants et unités hydrographiques**.